

DEPENSES INVESTISSEMENT	MONTANT	RECETTES INVESTISSEMENT	MONTANT
<u>C/2313/88 "Hangar Pfifferdal"</u>	100 000,00	c/1321" Subvention FSIL"	100 000,00
<u>C/2313/138 " Travaux Bâtiments"</u>			
Accessibilité Ancien Tribunal	7 000,00	C/1321 "Subvention DETR"	6 900,00
Accessibilité Ecoles	30 000,00	C/1321 "Subvention FSIL"	23 500,00
Mise en conformité électrique école Spaeth	4 200,00	C/021 "Virement fonctionnement"	8 300,00
Moins value toiture ST	-10 200,00		
Réfection façades Parc	2 700,00		
Mise en conformité incendie Parc	5 000,00		
Sous total	38 700,00	Sous total	38 700,00
<u>C/2182/30 "Achat Véhicule Services Techniques"</u>	14 000,00	C/1321 "Subvention DETR"	5 300,00
		C/1321"Subvention FSIL"	4 600,00
		c/021 "Virement fonctionnement"	4 100,00
Sous Total	14 000,00	Sous Total	14 000,00
<u>C/2315/119 "Voirie rurale: pavage chemins ruraux"</u>	13 000,00	c/021 "Virement fonctionnement"	13 000,00
<u>C/2313/46 "Travaux ouverture paysagère Châteaux"</u>	1 000,00	c/021 "Virement fonctionnement"	1 000,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	166 700,00	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	166 700,00

DEPENSES FONCTIONNEMENT	MONTANT	RECETTES FONCTIONNEMENT	MONTANT
C/023 "Virement investissement"	26 400,00	c/70631 "Entrées Piscine Carola"	13 400,00
C/615231" Voirie rurale"	-13 000,00		
C/6574"Subvention associations"	2 000,00		
C/62324 "Animations"	-2 000,00		
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	13 400,00	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	13 400,00

CN 22/09/2016

Annexe A

CM 22/09/2016

Annexe 2



Convention de financement entre la Ville de Ribeauvillé et l'Institut Régional de Coopération Développement (Ircod)

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1, L.1511-1-1 et L.1611-4 ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2001.495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil municipal de la Ville de Ribeauvillé du ;
- La décision du Bureau de l'Ircod du 30 septembre 2016

Entre

La Ville de Ribeauvillé, située 2 Place Hôtel de Ville, 68150 Ribeauvillé,
représentée par Monsieur Jean-Louis CHRIST, Maire et ci-après désignée sous le terme "**la Ville**".

Et

L'Institut Régional de Coopération Développement ayant son siège social à l'Espace Nord-Sud,
17 rue de Boston 67000 Strasbourg,
représenté par son Président, Monsieur Jean Paul HEIDER et ci-après désigné sous le terme "**l'Ircod**".

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Ribeauvillé est engagée depuis de nombreuses années dans le cadre d'un partenariat de coopération décentralisée avec le Conseil départemental du Pool (République du Congo), aux côtés de l'Ircod qui assure la coordination et l'animation du réseau des partenaires alsaciens engagés et la maîtrise d'œuvre des projets.

Dans le cadre de l'appel à projets 2016-2018 du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI), l'octroi des fonds de l'Etat doit se faire par l'intermédiaire d'une collectivité chef de file.

La Ville de Ribeauvillé assure ce rôle de chef de file pour le projet visant à consolider la politique de développement rural du Conseil départemental du Pool à travers la structuration des filières agricoles et le renforcement de la gouvernance locale participative.

Ce projet, mené sur la période 2017 – 2018, s'inscrit dans la continuité et le renforcement de deux précédentes actions : Programme d'appui au développement agropastoral (2010-2012) et le

projet de Professionnalisation et structuration des filières agricoles pour le développement rural de six districts du Pool (PROFAP, 2013-2017).

Article 1 : Objet

La présente convention vise à définir les responsabilités de la Ville de Ribeauvillé, chef de file des collectivités alsaciennes et de l'Ircod, maître d'œuvre du projet, dans le cadre de la mise en œuvre du projet présenté pour le Congo dans le cadre de l'appel à projet 2016-2018 du MAEDI.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant total de la subvention octroyée par le MAEDI pour la mise en œuvre du projet s'élève à **47 600 €**, soit **23 800 € pour 2017 et 23 800 € pour 2018**.

En outre, la Ville verse également à l'Ircod :

- Une cotisation d'un montant annuel de **100 €**
- Une subvention annuelle d'un montant de **15 000 €** au titre du partenariat avec le Conseil départemental du Pool et du suivi des projets

Article 3 : Conditions de paiement

La Ville de Ribeauvillé, en tant que chef de file perçoit les fonds octroyés par le MAEDI pour la mise en œuvre du projet au Congo. Ces fonds sont transférés à l'Ircod dès réception pour la mise en œuvre du projet.

Article 4 : Engagements de l'IRCOD

L'Ircod s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.
- Fournir à la Ville un compte rendu financier et d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin des exercices concernés par le projet.
- Fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.
- Faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias, lorsque les projets sont évoqués ou mis en œuvre.

Article 5 : Suivi des actions

Les partenaires conviennent de conserver tout au long du projet un contact régulier afin que la Ville puisse disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

L'Ircod s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions prévus dans le projet annexé à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la subvention

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12, en cas de non exécution partielle de l'objet, la part de la subvention non utilisée pourra être utilisée l'année suivante pour le même objet que celui visé dans la présente convention sous réserve du renouvellement de la présente convention. A défaut, l'Ircod sera tenue de rembourser à la Ville la partie de subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 7 : Assurances

L'Ircod souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il justifie à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes y correspondant.

Article 8 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à l'Ircod ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Ircod des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention pour la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 2.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour la période de mise en œuvre de la subvention octroyée par le MAEDI. Elle n'est pas susceptible d'être reconduite tacitement.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Ircod des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Ribeauvillé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. L'Ircod est tenue de rembourser à la Ville la partie de subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 13 : Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux à Ribeauvillé, le

Pour l'Ircod
Le Président

Pour la **Ville de Ribeauvillé**
Le Maire

Jean Paul HEIDER

Jean-Louis CHRIST

CONVENTION AYANT POUR OBJET LA CESSIION DE GRÉ À GRÉ DU MOBILIER DU CENTRE
ÉQUESTRE DE RIBEAUVILLÉ

ENTRE

Madame Julia GROSSKLAUS
SARL Centre Équestre de Ribeauvillé
Chemin du Steiner Kreuz
68150 Ribeauvillé

ET

La Ville de RIBEAUVILLÉ, représentée par Monsieur Jean-Louis CHRIST, Député-Maire, ayant son siège à RIBEAUVILLÉ-2 Place de l'Hôtel de Ville BP 50037, agissant pour le compte de ladite collectivité et ci-après désignée par les termes « la Ville de RIBEAUVILLÉ » ou « la Ville »,

Ci-après également dénommé l'acquéreur,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de procéder à la cession de gré à gré d'une partie du mobilier présent dans les locaux du Centre Équestre de Ribeauvillé appartenant à Mme Julia GROSSKLAUS, au profit de la Ville de RIBEAUVILLÉ.

L'ensemble de ces biens se trouve, au jour de la signature de la présente convention, dans les locaux du Centre Équestre de Ribeauvillé (68150), immeuble actuellement propriété de la Ville de RIBEAUVILLÉ.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

Article 2 : description des biens cédés

Madame Julia GROSSKLAUS cède à la Ville de RIBEAUVILLÉ :

- 21 boxes
- 12 abreuvoirs non montés
- 1 cabane de jury de type Algeco

Article 3 : conditions relatives au prix des biens cédés

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont cédés par Madame Julia GROSSKLAUS moyennant le paiement d'un prix de 34 000 euros.

Article 4 : conditions relatives aux prestations à la charge du vendeur

L'acquéreur s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à leur destination d'origine.

Article 5 : État des biens cédés – absence de garantie

L'acquéreur prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent, déclare avoir une parfaite connaissance de ceux-ci, et les accepter en l'état.

Article 6 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété des biens cédés au profit de la Ville de Ribeauvillé prendra effet à la date de la signature de la présente convention et paiement du prix.

Fait en deux exemplaires originaux.

À RIBEAUVILLÉ, le

À RIBEAUVILLÉ, le

Pour la Ville de RIBEAUVILLÉ

Le Député-maire

Julia GROSSKLAUSS

Jean-Louis CHRIST

CN 22/09/2016

Annexe 4

GROUPE ECOLE SPAETH - TRAVAUX D'ACCESSIBILITE

Le 13 SEPTEMBRE 2016

Avancement des travaux d'accessibilité

	Avancement	Date de fin travaux
EXTERIEURS		30/11/2016
cheminement extérieur jusqu'à la rampe d'accès		
signalétique sur les marches d'escaliers		30/11/2016
Réalisation d'une main courante à l'entrée du Rotenberg	fait	
Reprise des mains courantes	fait	
cours intérieure : rampe d'accès + aménagement des sols (pique nique)		30/11/2016
INTERIEUR		
RDC		
<u>WC adultes</u> Création d'un WC HAND mixte (lave main/barre de transfert/WC suspendu) démolition des cloisons, réalisation d'un habillage, remplacement des conduites vétustes) reste à réaliser: carrelage coté wc / carrelage au sol / plinthes + peinture	Fait Partiellement	21/10/2016
<u>Local de rangement CF 1h00</u> Démolition des cloisons, suppression des sanitaires/ Mise en oeuvre de plaque de plâtre reste à réaliser: porte CF / pose de carrelage/ peinture murale	Fait Partiellement	21/10/2016
<u>Sanitaires Enfants (filles/garçons)</u> WC HAND : barre de maintien/barre de tirage / installation de lavabo + miroir reste à réaliser: lave mains (non installé: écoulement EU??)	Fait Partiellement	?
<u>Salle de sport: installation d'un lavabo accessible</u>	fait	
<u>mini rampe</u> : accès au bureau du Directeur + accès sanitaires enfants (Rotenberg)	fait	
<u>Sous les escaliers</u> : zone de signalétique/rappel contrasté au sol/matrialiation visuelle à 2,20 m		30/11/2016
<u>hall d'entrée</u> : signalétique (motifs)		30/11/2016
<u>cages d'escaliers</u> : prolongement des mains courantes (+28 cm) reste à réaliser: la signalétique sur les marches	Fait partiellement	30/11/2016
<u>WC adultes</u> Création d'un WC HAND mixte (lave main/barre de transfert/WC suspendu) démolition des cloisons, réalisation d'un habillage, remplacement des conduites vétustes) reste à réaliser: carrelage coté wc / carrelage au sol / plinthes + peinture	Fait Partiellement	20/10/2016
<u>Salle de artistique:</u> installation d'un lavabo accessible	fait	
<u>WC adultes</u> : installation de lavabos accessibles	fait	

CN 22/09/2016

Annexe 4

ANCIEN TRIBUNAL - TRAVAUX D'ACCESSIBILITE

Le 13 SEPTEMBRE 2016

Avancement des travaux d'accessibilité

Entrée du bâtiment	Suppression de la boîte aux lettres et remise en conformité du garde corps	ST	Avancement	Date de fin travaux
	Poser une main courante centrale sur l'escalier : hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m par rapport au nez de la marche (2 lisses, 1 lisse haute préhensible, 3 poteaux sur platines fixées sur les marches	ST		30/11/2016
RDC - hall	Poser un rappel tactile et contrasté à 50 cm (ou 28 cm selon la configuration) de la première marche, un revêtement contrasté sur la première et dernière contremarches et un contraste sur 3 cm en horizontal sur les nez de marches	ST		30/11/2016
Sanitaires mixte	Créer un cabinet d'aisances accessible mixte dans le volume du bloc sanitaire mixte existant. Un cabinet d'aisances adapté est un espace comportant : un espace d'usage horizontal d'1,30 x 0,80 m situé latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte, un lave-mains avec une hauteur de son plan supérieur d'au plus 0,85 m, une barre d'appui latérale à la cuvette permettant le transfert et apportant une aide au relevage et située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m, une cuvette avec une surface d'assise à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m (abattant inclus), un dispositif placé sur la porte permettant de refermer la porte derrière soi	BE		30/11/2016
étage R+1	Afin de s'exonérer d'une installation d'ascenseur, il faut équiper une salle au RDC (atelier de peinture/décoration) ayant les activités similaires à celui du 1er étage => Créer une salle multi-usage au RDC.	ST		30/11/2016
	Poser un rappel tactile et contrasté à 50 cm (ou 28 cm selon la configuration) de la première marche, un revêtement contrasté sur la première et dernière contremarches et un contraste sur 3 cm en horizontal sur les nez de marches	ST		30/11/2016
Escaliers	Poser une main courante de chaque côté de l'escalier à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m par rapport au nez de la marche, continue, préhensible, rigide, différenciée de la paroi et se prolongeant horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée	ST		30/11/2016